

## ARRETE PORTANT ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

*Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L2 du Code de la santé publique ;*

*Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;*

*CONSIDERANT que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;*

*COSNSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;*

*CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;*

### ARRETONS

**Article 1 :** Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin soit par produit approprié homologué, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté.

**Article 2 :** La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**Article 3 :** Chaque année, un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

**Article 4 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué en Mairie et ampliation sera transmise à :

- M le Préfet du Département du Rhône
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M le Responsable des services techniques
- Madame le Brigadier de Police Municipale

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publicité de la décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Réception en Préfecture le : 22/02/16

Publication le : 22/02/16

Fait à Amplepuis, le 18 février 2016

Le Maire  
René PONTET

